

statuant
au contentieux

N° 335333

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BELLAC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Polge
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 6 juillet 2010
Lecture du 23 juillet 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 janvier et 2 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BELLAC, représentée par son maire ; la COMMUNE DE BELLAC demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 3 novembre 2009 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant que par cet arrêt la cour, après avoir annulé l'ordonnance du 18 août 2008 du président du tribunal administratif de Limoges rejetant la demande de la société Groupe Vinet, l'a condamnée à verser à cette société les sommes de 131 589,63 euros, 71 565,29 euros et 110 813,32 euros, augmentées d'intérêts moratoires à compter, respectivement, du 17 septembre 2007, du 19 octobre 2007 et du 4 février 2008, correspondant au remboursement de pénalités de retard déduites de la rémunération de la société par la commune pour les travaux de carrelage et faïence du centre aquatique municipal, ainsi que la somme de 35 515 euros H.T., tous intérêts compris à la date de l'arrêt, au titre de l'augmentation du coût du chantier ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête en appel de la société Groupe Vinet ;

3°) de mettre à la charge de la société Groupe Vinet le versement d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE BELLAC,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE BELLAC ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNE DE BELLAC soutient qu'en écartant, pour juger la demande présentée par la société Groupe Vinet recevable au regard des stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux relatives aux différends entre l'entreprise et le maître d'œuvre, la circonstance que le mémoire présenté par la société le 19 décembre 2007 se présentait comme un mémoire établi en application des stipulations de ce cahier relatives à l'établissement du décompte général des travaux, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que la cour administrative d'appel a également commis une erreur de droit en omettant de rechercher si la société avait pu régulièrement soulever des réserves à l'encontre de l'ordre de service du 5 mars 2007, dans le respect des stipulations du 52 de l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier et les clauses du contrat en estimant qu'aucun planning contractuel d'exécution des travaux n'avait été notifié à la société ; qu'elle a commis une erreur de droit en retenant que la société avait pu refuser le planning au motif des retards pris par une autre entreprise dans l'exécution du gros œuvre ; qu'elle a dénaturé les faits et les pièces du dossier en estimant, par une motivation insuffisante, que le retard de la société résultait de la mauvaise exécution des ses prestations par le titulaire du lot de maçonnerie ; qu'elle a dénaturé les écritures des parties en retenant que le montant de la somme demandée par la société au titre de l'augmentation du coût du chantier n'était pas contesté ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la COMMUNE DE BELLAC n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BELLAC.
Copie en sera adressée pour information à la société Groupe Vinet.
